

Sainte-Foy, 9 janvier 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Sujet : Interprétation relative à la TVQ  
Païement de montants en relation avec la cession d'un contrat  
de location et de la vente du véhicule routier objet de ce contrat  
N/Réf. : 03-0105241

---

Madame,

La présente donne suite à la lettre que vous nous avez expédiée relative à l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-01, « LTVQ ») à des paiements effectués entre un concessionnaire et une société de financement dans le cadre de la cession d'un contrat de location et du véhicule automobile dont ce contrat fait l'objet.

### **Exposé des faits**

Notre compréhension des faits que vous nous soumettez est la suivante :

- De façon générale, la mensualité payable par un consommateur en vertu d'un contrat de location d'un véhicule automobile est calculée en fonction de la valeur de l'utilisation du véhicule durant la période de location (valeur du véhicule au début du contrat moins la valeur résiduelle projetée à la fin du contrat) et un taux d'intérêt déterminant le rendement du contrat de location pour le locateur.
- Des concessionnaires situés au Québec effectuent la location de véhicules automobiles à des consommateurs. Immédiatement après avoir conclu le contrat de location, chaque concessionnaire transfère le véhicule automobile et le contrat de location à une société de financement.
- La société de financement acquiert le véhicule du concessionnaire pour une contrepartie égale à la valeur du véhicule au début du contrat dans la mesure où le taux d'intérêt utilisé pour déterminer les mensualités du consommateur correspond au taux de référence en vigueur, déterminé de temps à autre par la société de financement.

- Par contre, lors de la conclusion du contrat de location, il peut arriver que le taux d'intérêt négocié par le concessionnaire diffère du taux de référence en vigueur.
- Si le taux d'intérêt prévu au contrat de location est inférieur au taux de référence en vigueur, le concessionnaire doit payer à la société de financement un montant représentant la différence entre le montant de la mensualité calculé à ce dernier taux et celui calculé au taux inférieur négocié avec le consommateur, soit un montant que vous nommez « un dealer buydown ».
- Par contre, si le concessionnaire conclut un contrat de location prévoyant un taux d'intérêt supérieur au taux de référence en vigueur, c'est la société de financement qui doit payer au concessionnaire un montant représentant la différence entre la mensualité calculée à ce dernier taux et celle calculée au taux supérieur négocié avec le consommateur, soit un montant que vous nommez « un dealer reserve ».

Nous comprenons qu'il s'agit ici de contrats de location à long terme de véhicules automobiles au sens de la LTVQ, soit des contrats prévoyant la fourniture par louage d'un véhicule routier automoteur d'une masse nette<sup>1</sup> de moins de 4 000 kilogrammes, muni d'au moins quatre roues et conçu essentiellement pour le transport sur la route de personnes ou de biens en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue du véhicule est offerte à une personne pour une période d'au moins un an.

Nous supposons, par ailleurs, que la société de financement et le concessionnaire sont des personnes qui sont inscrites en vertu de la section I du chapitre VIII de la LTVQ.

### **Interprétation demandée**

Vous nous demandez de confirmer qu'aucun montant de TVQ n'est payable relativement à ces paiements effectués en relation avec le transfert de véhicules automobiles loués puisque, à la fois:

1. ces paiements constituent des ajustements au prix que la société de financement est disposée à payer au concessionnaire pour la fourniture d'un véhicule automobile;
2. la fourniture d'un véhicule automobile acquis pour être fourni de nouveau par vente ou par louage pour une période d'au moins un an, conformément à l'article 197.2 de la LTVQ, constitue une fourniture détaxée.

### **Interprétation donnée**

Dans chaque cas, il y a lieu de se demander à l'égard de quelles fournitures sont versés ces montants d'argent pour déterminer le traitement de la TVQ leur étant applicable. Par exemple, si de tels montants étaient versés en rémunération d'une fourniture taxable distincte de celle du véhicule automobile telle que, par exemple, la fourniture taxable d'un service, la TVQ devrait être perçue à l'égard de ce montant.

---

<sup>1</sup> L'expression « masse nette » signifie, selon l'article 1 de la LTVQ, la masse du véhicule telle qu'indiquée par le fabricant lors de son expédition ou la masse du véhicule indiquée sur le dernier certificat d'immatriculation qui a été délivré à l'égard de celui-ci, selon qu'il s'agisse d'un véhicule neuf ou usagé.

Par contre, si on en venait à conclure que les montants sont versés à titre de paiement partiel du véhicule automobile ou en réduction de la contrepartie payable pour celui-ci, selon le cas, il se peut alors que la TVQ ne soit pas payable à leur égard si le véhicule faisait l'objet d'une fourniture détaxée.

Aussi, nous vous confirmons qu'aucune TVQ n'est payable relativement au versement d'un montant d'argent que vous désignez comme étant « un dealer reserve » pour autant que, à la fois :

- ce montant soit versé à titre de paiement partiel de la contrepartie de la fourniture du véhicule loué que le concessionnaire effectue à la société de financement;
- la fourniture du véhicule automobile du concessionnaire en faveur de la société de financement constitue une fourniture détaxée en application de l'article 197.2 de la LTVQ.

De plus, nous vous confirmons qu'aucune TVQ n'est payable relativement au versement d'un montant d'argent que vous désignez comme étant « un dealer buydown » pour autant que, à la fois :

- ce montant soit versé à titre de réduction de la contrepartie de la fourniture du véhicule loué que le concessionnaire effectue à la société de financement;
- la fourniture du véhicule automobile du concessionnaire en faveur de la société de financement constitue une fourniture détaxée en application de l'article 197.2 de la LTVQ.

La fourniture du véhicule constituera une fourniture détaxée, conformément à l'article 197.2 de la LTVQ si ce véhicule constitue un véhicule automobile, au sens de l'article 1 de la LTVQ, et que la société de financement est une personne inscrite au fichier de la TVQ qui reçoit le véhicule uniquement afin de le fournir à nouveau par vente ou par location pour une période continue d'au moins un an.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux mesures  
administratives et aux taxes spécifiques